

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 12 décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 6 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le mardi 6 décembre 2022.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Benoît BALAIS, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Nathalie COLLIBEAUX, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÉTRE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Alain LEQUERTIER, Patrice MÉCHE et Hervé PONDEMER

Ont donné pouvoir :

Xavier ANCKAERT à Jean-Daniel GOUDIER
Godwill BABALAO à Frédérique CLOTEAU
Pascal BILLARD à Patrick BILLARD
Valérie CATHERINE à Nathalie COLLIBEAUX
Florence DUQUESNE à Nathalie BOUILLARD
Brigitte LAIR à Patrice MÉCHE

Nadine LECHATELLIER à Benoît BALAIS
Najat LEMERAY à Jean ELISABETH
Isabelle LEPESTEUR à Alain LEQUERTIER
Angélique MOUROCQ à Sylvain GASCOUIN
Anne ROELANDT à Patrick FENOUIL

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20221212-22_05075-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Absents excusés : /

Nombre de conseillers	Vote à la majorité	Nature de l'acte : 3-5-2
- en exercice : 29	- pour : 24	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 18	- contre : 2	
- votants : 29	- abstention : 3	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité		

DÉL-2022/130 - Implantation d'une ferme photovoltaïque – Approbation des statuts et du pacte d'associés de la SAS TS117COND et désignation des représentants de la commune

(source : note de cadrage cabinet LLC avocats juillet 2022)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL 2022/023 du conseil municipal visa à désigner le lauréat de l'appel à projets,

Vu la délibération DEL 2022/102 relative à la signature de la promesse de bail emphytéotique avec TRINA SOLAR,

Pour mémoire, le projet de solarisation s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'ancienne friche industrielle Honeywell, par la production d'énergie photovoltaïque organisée en deux opérations concomitantes :

- 5 Mwc de puissance de production seront dédiés à la revente totale sur le réseau public de distribution,

- 3 Mwc de puissance de production seront valorisés dans le cadre de l'autoconsommation collective.

La société TRINA SOLAR a été désignée porteuse du projet de solarisation.

Le projet comprenait la création de deux sociétés de projet (SPV ci-après) dédiées à la production d'énergie photovoltaïque, la première en injection réseau et la seconde dans le cadre de l'autoconsommation collective.

Après échanges entre les parties, il a été décidé de constituer une seule société.

Au regard des différentes comparaisons d'organisations sociétales (SEM, SA, SAS), la société par actions simplifiées (SAS ci-après) est la forme la mieux adaptée au projet de la ferme photovoltaïque.

La SPV sera chargée de la production d'énergie sur le site de production et, à cet égard, sera titulaire du bail emphytéotique portant autorisation de l'occupation privative du site et agira comme producteur en titre (c'est-à-dire propriétaire de l'énergie) pour lui permettre d'agir et d'en tirer profit par la revente pour son compte de l'énergie générée via les mécanismes d'injection réseau et d'ACC (AutoConsommation Collective). Elle sera constituée par TRINA SOLAR, SEPALE et la Commune,

D'une part, deux outils de financement sont prévus dans le cadre de cette opération :

L'apport en capital

Il est rappelé que le capital social d'une société sert au financement, en fonds propres, de ses activités.

Le choix d'une SAS présente l'avantage d'exclure un montant minimal de départ à la constitution des sociétés. Il est prévu dans le pacte d'associés de limiter le capital de départ à 3.000€, dont 30% serait mis à la charge de la Ville, ce qui impliquerait une dépense publique de 900€ au total.

Actionnaires	Nombre de titres détenus	Pourcentage de détention
TRINA SOLAR (FRANCE) SYSTEMS	1950	65 %
COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE	900	30 %
SEPALE	150	5 %
TOTAL	3000	100 %

Ce financement se traduirait par un apport en numéraire, et non en nature par la cession de la propriété publique – l'hypothèse d'une cession de l'assiette foncière de la friche industrielle étant exclue par la Ville.

Le montant du capital inscrit lors de la création de la société n'est toutefois pas figé dans le temps, de telle sorte qu'il peut être augmenté (soit par l'intégration de nouveaux tiers-investisseurs, soit par un appel de fonds supplémentaire auprès des investisseurs initiaux) au cours de son existence. En l'état, il est permis d'envisager une augmentation de capital toutes les fois où un besoin d'investissement se ferait sentir pour la mise en œuvre des opérations de production d'énergie. La programmation de tels levées de fonds pourrait être convenue entre les actionnaires si estimée nécessaire au financement du projet de solarisation.

⊗ L'octroi d'avances en compte-courant d'associés (ACC)

L'avance en compte-courant d'associés est une forme de prêt consenti par les actionnaires d'une société pour répondre à un besoin de financement. Ce mode de financement par la dette peut intervenir lors de la création de la société, ainsi qu'en cours de vie sociale pour compléter le financement des activités.

Leur usage peut s'avérer particulièrement utile dans le cadre du financement du projet de solarisation, en ce qu'ils peuvent servir de délais de paiement pour soulager la trésorerie des SPV ou dans l'attente de l'obtention d'un prêt bancaire, mais également servir de financement permanent, en particulier pour compenser le faible capital de départ des sociétés (envisagé à hauteur de 3000€ dans le pacte d'associés).

L'avance en compte-courant d'associés donne droit à remboursement de son émetteur.

Cela étant, leurs émetteurs ne peuvent pas prétendre à des droits supplémentaires dans la détention du capital et la gouvernance des sociétés, ce qui présente l'avantage de préserver l'équilibre initial entre les actionnaires.

D'autre part, le choix d'une SAS présente l'avantage de fixer librement les instances de direction.

En l'espèce, il en est proposé deux :

- le Comité Stratégique
- l'Assemblée Générale

Le Comité Stratégique aurait pour fonction de donner son autorisation préalable sur les décisions stratégiques suivantes sur le fonctionnement de la société :

- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des modalités de distribution des dividendes,
- Engagement d'un contentieux, à l'exception des contentieux afférents aux autorisations administratives nécessaires à la construction ou à l'exploitation du projet,
- Conclusion d'un contrat dont les seuils d'enjeux financiers resteraient à préciser,
- Modification des statuts constitutifs et du pacte d'actionnaires,
- Toute décision relative au portage territoriale du projet de solarisation.

L'Assemblée Générale serait l'organe décisionnaire qui réunit la collectivité des actionnaires de la société. En pratique, il s'agit d'une réunion qui permet aux associés de se rencontrer physiquement et de délibérer sur les questions fixées à l'ordre du jour. À l'instar des autres montages juridiques, l'on peut distinguer deux formes d'AG en SAS : l'assemblée générale ordinaire (AGO) et l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

Elle est compétente pour toutes les délibérations qui portent la modification des clauses statutaires de la structure. Il en est ainsi du transfert de siège social, de la modification de l'objet social, etc. Le Code de commerce impose également aux actionnaires de se réunir en AG pour les délibérations suivantes qui ont pour objet :

- Approuver les comptes annuels et affecter les bénéfices,
- Augmenter ou réduire le capital social,
- Dissoudre la SAS,
- Transformer la SAS en une autre forme juridique,
- Effectuer une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Contrôler les conventions réglementées.

Pour certaines décisions, la loi requiert l'unanimité des associés : les délibérations pour lesquelles les associés voient leurs engagements augmenter, en cas de changement de nationalité de la SAS (y compris le transfert de siège à l'étranger), les cas de modification statutaire inhérente à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions de parts sociales, l'exclusion ou encore le changement de contrôle d'un actionnaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ de 24 voix**,

- **APPOUVE** le principe de la création de la société de projet
- **APPROUVE** les statuts de la SAS dénommée TS117COND,
- **APPROUVE** le pacte d'associés de la SAS TS117COND, et ses annexes,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente et à engager les démarches nécessaires à son exécution.

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Valérie DESQUESNE

